

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] AF

n° 14.277/II/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 6 octobre 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 17 novembre 1982 introduite contre la C.G.E.R. en raison du fait que dans l'annuaire des téléphones Bruxelles 82/83 et 83/84 sous l'en-tête "Caisse Générale d'Epargne et de Retraite", figurent également des agences situées en région de langue néerlandaise.

Sur base de sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a estimé que les agences de la C.G.E.R. qui sont situées en région de langue néerlandaise et dont l'activité s'étend exclusivement aux communes de la région de langue néerlandaise, rédigent les communications qu'elles adressent au public - y incluses les communications dans l'annuaire des téléphones et dans les Pages d'Or - exclusivement dans la langue de la région.

./.

La plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant et à la  
S.A. PROMEDIA, Antwerp Tower, de Keyserlei, 5, Bus 7, 2000 Antwerpen.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expres-  
sion de mes sentiments très distingués.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.